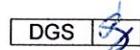




Direction Générale
Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

N° AR.PM 2016-044



Objet : Gestions des objets trouvés et perdus.

Le Maire de la Commune de MIRAMONT de GUYENNE ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-28 ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 1302 et 2279 ;
Vu la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil) ;
Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni réglementaire définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière, il importe de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : le service de la police municipale est chargé de la réception, de la centralisation, de la transmission et de la restitution des objets trouvés déposés à la mairie de Miramont de Guyenne ;

Article 2 : toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer auprès de la Police Municipale. En l'absence du policier municipal, les objets trouvés seront déposés auprès de l'Administration Générale. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur » ;

Article 3 : lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure et le lieu de la trouvaille. Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré. La présence du supérieur hiérarchique est obligatoire lorsqu'il s'agit de numéraire. Le service de la Police Municipale est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire ;

Article 4 : le service de Police Municipale est tenu de mentionner sur son registre les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription et date de déclaration de la perte.
- Lieu, jour et heure de la perte.
- Etat civil et adresse du déclarant.
- Description de l'objet perdu.

Article 5 : les objets de valeurs (bijoux, objets de collection, etc.....) et le numéraire sont conservés dans un coffre-fort. Tous les autres objets sont stockés en lieux sûr ;

Article 6 : différents délais de conservation sont définis selon la nature des objets trouvés :

- Objets de valeurs (bijoux, objets de collection ou rares, etc....) et ordinateurs, téléphones, appareils photos : 1 an puis reversés au service des Domaines.
- Les vêtements, sacs divers, parapluies, etc... : 6 mois puis reversés à une association caritative ou détruit en fonction de leur état.
- Les documents préfectoraux (CNI, passeports, permis de conduire, etc ...) : 3 mois puis remis à la mairie du domicile ou Sous-Préfecture.
- Les cartes vitales : 3 mois puis reversées à la CPAM.
- Les denrées non périssables : 2 semaines puis reversées à une association caritative.
- Les cartes bancaires : 2 semaines puis restituées aux banques concernées.
- Le numéraire : coffre-fort de l'Hôtel de Ville pour une somme inférieure à 10 euros. Pour une somme supérieure ou égale à 10 euros, 15 jours au coffre-fort puis reversé à la Trésorerie. Après 1 an et 1 jour, le numéraire est reversé à l'inventeur sur demande expresse de ce dernier et contre récépissé.
- Les médicaments : 2 semaines puis reversés à une pharmacie qui en assure la distribution auprès des organisations (médecins sans frontières et médecins du monde).
- Les objets dangereux (couteaux, arme à feu, etc...) sont immédiatement reversés à la Gendarmerie.
- Les produits dangereux ou toxiques, liquides ou solides sont immédiatement reversés au SDIS 47.
- Les denrées périssables sont détruites dès leur dépôt au service de la Police Municipale.
- Les clés : 6 mois puis destruction.

Tout reversement d'objet est consigné par procès-verbal. Toute destruction est préalablement et expressément autorisée par M. le Maire puis consignée par procès-verbal.

Article 7 : tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service de la Police Municipale vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (articles 2276 du Code Civil).
- A défaut, l'objet peut-être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.
- L'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service de la Police Municipale. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 8 : le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer une action en revendication contre l'acquéreur après la mise en vente de l'objet par l'administration des Domaines. La remise du dit objet par le service de Police Municipale à l'administration des Domaines doit être accompagnée d'un procès-verbal ;

Article 9 : les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant de la réglementation des fourrières automobiles. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière ;

Article 10 : les objets trouvés dans les bureaux de poste et services postaux doivent être remis par les inventeurs aux agents qualifiés de ces établissements qui en assurent la réception, la centralisation, la transmission et la restitution. Les objets non restitués par la poste sous 15 jours sont répertoriés, détaillés, numérotés et transmis au service des objets trouvés de la ville ;

Article 11 : tout objet trouvé dans les établissements forains de la ville doit être remis au service de la police municipale ;

Article 12 : tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transport de plus de 10 employés (centre commerciaux, etc ...) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés ;

Article 13 : les objets trouvés par les agents des services municipaux (piscine, propreté ...) doivent être déposés au service de la Police Municipale trouvés une fois par semaine ;

Article 14 : tout objet déposé à la Gendarmerie est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service de la Police Municipale ;

Article 15 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal. En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code ;

Article 16 : monsieur le directeur général des services, l'agent de police municipale et les agents du service des objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Miramont de Guyenne, le 06 juin 2016



Michel LAPLANCHE